MISE A JOUR DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « CAEN VOLLEY BALL »

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire 28 juin 2022

STATUTS du CAEN VOLLEY BALL

TITRE I: INTITULE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE //

Article 1 : Intitulé de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LE CAEN VOLLEY BALL ».

L'association a été déclarée en préfecture du Calvados sous le n° 2-08-748 le 9 septembre 1991 (publication au JO le 23 février 1993).

Article 2: Objet social

Cette association a pour différents objets :

- la pratique des activités physiques et sportives et notamment le volley-ball, pour tous, aussi bien en compétition qu'en loisir ;
- le développement et la promotion de la pratique sportive, et notamment du volley-ball et de ses différentes composantes ;
- l'insertion par le sport pour tous les publics, et notamment le public éloigné de la pratique sportive ;
- la participation au développement de la vie associative et du bénévolat dans le bassin caennais;
- la création et la consolidation du lien social entre les membres de l'association autour d'une passion commune.
- de favoriser la mixité sous toutes ses composantes.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Haie Vigné – 135, rue de Bayeux à Caen (14000). Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, mais la ratification ultérieure par l'assemblée générale est cependant nécessaire.

Article 4: Affiliation

L'association « Caen Volley Ball » est affiliée à la Fédération Française de Volley-ball (FFVB), ainsi qu'à la Fédération Française Handi sport (FFH).

En tant que besoin et en accord avec l'objet social de l'association, celle-ci peut s'affilier à d'autres fédérations.

L'association s'engage:

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités et ligues régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués et dont elle relève ;
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux, dans le cadre de la légalité;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sportive sont la tenue d'assemblées générales périodiques (au minimum annuelles), les séances d'entraînement, l'organisation et la participation à des compétitions et manifestations sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, ainsi que les initiatives permettant de renforcer la cohésion sociale entre les membres de l'association.

L'association s'engage:

- à assurer en son sein la liberté d'opinion, de conscience et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres ;
- à s'interdire toute discriminations, et à veiller à ce principe ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (comité national olympique et sportif français);
- à respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

TITRE II: ADMISSION - COMPOSITION - RADIATION //

Article 7: Admission

Pour intégrer l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de l'association peut se réserver le droit de refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8: Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, ainsi que de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs, ou pratiquants, sont les adhérents qui participent aux activités de l'association et versent en contrepartie annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils acquièrent avec leur adhésion une licence sportive et sont libres de participer aux activités de l'association correspondantes à leur licence. Ils disposent d'une voix unique et égale lors de l'assemblée générale dès lors qu'ils ont 16 ans et plus. Ils sont éligibles au sein du conseil d'administration.

Les membres d'honneurs sont nommés à titre personnel et annuellement parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent participer aux activités de l'association. Ils ne peuvent cependant pas obtenir de licence sportive dans l'association, ni pratiquer les activités ouvertes aux seuls licenciés. Ils disposent d'une voix unique lors de l'assemblée générale et sont éligibles au sein du conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à titre personnel et annuellement par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière ou bénévole importante à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale avec un droit de parole, une possibilité de consultation ainsi qu'une voix unique. Ils sont en revanche non-éligibles au sein du conseil d'administration.

De manière ponctuelle, l'association peut également tenir des activités pour un public élargi, pouvant concerner des usagers non-membres de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour faute grave. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après la notification, présenter un recours devant l'assemblée générale réunie à cet effet dans un délai d'un mois.

TITRE III: ADMINISTRATION - FONCTIONEMENT //

Article 10: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 5 membres minimum et d'un cinquième des membres totaux de l'association au maximum, élu par scrutin secret majoritaire pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les ans, les membres sortants sont cependant rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit autant que possible refléter la composition de l'assemblée générale et des adhérents, toute discrimination fondée sur le sexe des membres est donc prohibée. Afin d'encourager la mixité, une place minimum au conseil d'administration est réservée pour les femmes, et ce nombre de places réservées augmente d'une place réservée par tranche entière de 20% des membres de l'association.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

Le conseil d'administration peut ponctuellement accueillir dans le cadre de réunion de travail l'équipe d'encadrement de l'association, ainsi que les bénévoles avec voix consultative.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont tenus à disposition des membres de l'association sur simple demande.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 11: Commissions

Le conseil d'administration, pour mener à bien ses activités et ses travaux, peut en tant que besoin créer des commissions, ouvertes aux différents membres de l'association et présidées par un membre du conseil d'administration. Chaque membre peut intégrer une commission sur sa demande, et sans limite d'âge.

Article 12: Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un Président, un secrétaire et un trésorier. Des adjoints peuvent également être élus. Plusieurs vice-président peuvent être élu et en charge d'un domaine d'activité.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sont rééligibles sur leur poste ou sur un autre poste du bureau. Le nombre de mandat successif est illimité.

En cas de vacances d'une fonction du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres concernés par élection au scrutin secret parmi ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13: Modification de siège social, titre, objet, dirigeants.

Toute modification concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du conseil d'administration et du bureau doivent être déclarés à la préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le(s) changement(s).

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES //

Article 14: L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qu'ils soient membres actifs, membres d'honneur ou membres bienfaiteurs. Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans peuvent prendre part au vote.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration, par tous moyens notamment mail et voie d'affichage. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est inscrit sur la convocation, puis validé en début de séance.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart des membres de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis, mais le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le quorum requis pour la validité des décisions est la présence du quart des membres de l'association pouvant siéger aux assemblées générales.

Si jamais ce quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale peut être organisée sur la demande d'un dixième des membres totaux de l'association, dans les 7 jours après l'assemblée générale et à 30 jours d'intervalle. Cette seconde assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le bureau, consultable par tous les membres de l'association sur le site internet pendant une durée d'un an.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence dans des causes vraiment particulières, notamment pour modifier les statuts, pour décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, pour décider sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou pour son affiliation à une union d'association proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, c'est-à-dire par le président ou à la demande du quart des membres de l'association dans un délai de 30 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des modifications des statuts proposés où à défaut l'endroit où ils peuvent être consultés.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart des membres de l'association ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité.

<u>TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT</u> INTERIEUR //

Article 16: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont multiples, elles se composent notamment :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- des recettes des manifestations et événements sportifs ;
- des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association ;
- des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 17: Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et pour tous les actes de vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article 18: La gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début d'exercice.

Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 19: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé à l'unanimité de celui-ci.

Il est destiné à fixer les divers points non prévues par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ; il permet également de préciser et compléter les statuts sur certains points. Il ne peut en aucun cas être en opposition avec les statuts de l'association.

Chaque membre est tenu de respecter ce règlement.

Les modifications du règlement intérieur sont effectuées par le conseil d'administration, validées à l'unanimité par celui-ci, puis présentées à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION //

Article 20: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit alors et doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoqué de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 21: Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du groupement sportif et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres totaux de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution du groupement sportif ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 22: Biens de l'association

En cas de dissolution, par n'importe quel mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée générale attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du groupement sportif.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue :

- à Caen, au Centre Sportif de La Haie Vigné
- le 28 Juin 2022;

Et sous la présidence de M. BILLARD Lionel Président Pour le conseil d'administration de l'association :

PRESIDENT

BILLARD Lionel

Nom / Prénom:

Signature:

SECRETAIRE

Nom / Prénom:

Noury Laetitia

Signature:

TRESORIER

Nom / Prénom:

Guillouet

Christophe

Signature: